



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-078

dérogeant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées

**Société CARS LACROIX
(Dépôt de bus fonctionnant au gaz naturel)**

à BEAUCHAMP

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-54 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu la télédéclaration du 19 décembre 2023 de la société CARS LACROIX pour l'exploitation d'un dépôt de bus fonctionnant au gaz naturel sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP - 53, Chaussée Jules César ;

Vu le dossier de demande d'aménagements aux prescriptions des articles 2.1 et 4.9.2.2 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé, annexé à la télédéclaration du 19 décembre 2023 précitée ;

Vu les compléments transmis par courriel du 5 mars 2024 par la société GNVERT ENGIE, mandataire de la société CARS LACROIX ;

Vu le courriel du 6 mars 2024 de l'inspection des installations classées à la société CARS LACROIX transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courriel du 29 mars 2024 de la société CARS LACROIX transmettant ses observations sur les prescriptions du projet d'arrêté qui lui a été adressé le 6 mars 2024, observations qui ont été prises en compte ;

Vu le rapport du 5 avril 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Considérant que la société CARS LACROIX a demandé des aménagements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé ;

Considérant que la société CARS LACROIX a présenté des mesures compensatoires afin que les aménagements sollicités ne soient pas de nature à présenter des risques supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'installation de la société CARS LACROIX (SIRET : 780 053 898 00042) dont le siège social est situé au 53, Chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2023, est déclarée.

Le dépôt de bus est situé 53, Chaussée Jules César à BEAUCHAMP. Son activité relevant de la réglementation des ICPE est détaillée à l'article 2.

Article 2 : Classement ICPE et conformité au dossier

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1413-1	b	DC	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) 1-Le débit total en sortie du système de compression étant : b. Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h	Débit installé : 1 998 m ³ /h 3 compresseurs GNV de débit unitaire d'environ 999 Nm ³ /h. Un des compresseurs est en secours	1 998 m ³ /h

L'installation mentionnée ci-dessus est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 19 décembre 2023.

Article 3 : Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé, à l'exception des dispositions suivantes pour lesquelles un aménagement est autorisé :

- article 2.1 de l'annexe relatif à la distance d'éloignement des appareils de distribution de gaz avec les limites de l'établissement ;
- article 4.9.2.2 de l'annexe relatif au dispositif de sécurité dit dispositif homme mort pour le remplissage de réservoir.

Article 4 : Sécurité lors des charges des bus

Les dispositions de l'article 4.9.2.2 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif permettant de déclencher le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'embout du réservoir.

Lors de la charge rapide, l'opérateur est présent à proximité de l'appareil de remplissage et en mesure de déclencher la coupure d'urgence.

Lors des charges lente et rapide, afin de prévenir le risque d'arrachage du pistolet, les mesures de sécurité suivantes sont mises en place :

- un système de sécurité empêche le démarrage du bus tant que le flexible est raccordé au réservoir ;
- un pressostat ou un transmetteur de pression déclenche automatiquement l'arrêt de l'installation en cas de pression anormale ;
- un système de sécurité de type raccord cassant est installé au niveau des flexibles de distribution.

Lors de la charge lente, l'exploitant met en place les mesures de sécurité suivantes afin de stopper le chargement de GNV lors de l'atteinte du remplissage du réservoir :

- L'ensemble des places de charge lente est protégé en amont par une électrovanne asservie par un transmetteur de pression. Lorsque la pression de remplissage est atteinte, la grappe correspondante n'est plus alimentée, l'électrovanne passe en position fermée ;
- Chaque branche de distribution vers les postes de charge lente est munie d'une détection de pression basse asservie à une vanne de sécurité au départ de la branche concernée ainsi qu'à une alarme sonore et visuelle reportée au poste central de commandes ;
- Les installations de charge lente sont régulièrement surveillées lors de rondes et contrôlées en continu par un agent grâce à un système de vidéosurveillance.

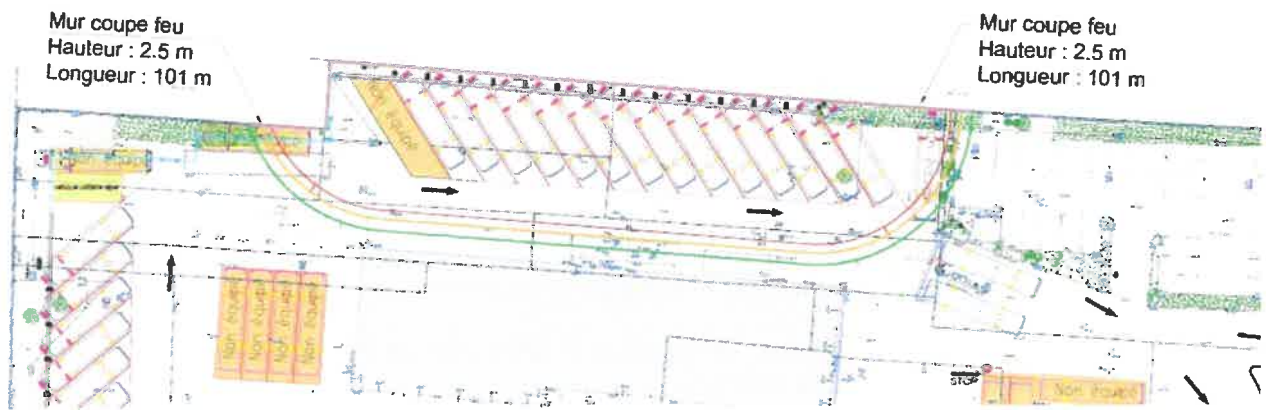
Les opérateurs sont formés à l'utilisation des distributeurs, aux consignes de sécurité et aux risques associés aux opérations de distribution. »

Article 5 : Distance d'implantation des îlots de distribution aux limites du site

La disposition suivante de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé n'est pas applicable à l'installation :

« La distance d'éloignement des limites de la voie publique et des limites de l'établissement est égale à la longueur du flexible augmentée de 2 mètres. »

Les équipements de charge lente sont implantés en limite de propriété conformément au plan suivant :



Ces postes de charge sont séparés des limites de propriété par des murs coupe-feu de degré deux heures et d'une hauteur de 2,5 m.

Article 6 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de BEAUCHAMP et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de BEAUCHAMP pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BEAUCHAMP sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

25 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

